



**Convention de Partenariat tripartite
CCAS d'AUBAGNE
ASSOCIATION LA COMPAGNIE APRES LA PLUIE
ECOLE BERNARD PALISSY**

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aubagne,
Sis Immeuble Les Marronniers, Avenue Antide Boyer, 13400 AUBAGNE,
Représenté par son Président, Monsieur Gérard GAZAY dument habilité par la délibération
n° 18_26092025 du 26 septembre 2025, ci-après dénommé le « C.C.A.S »

ET

L'association « Compagnie Après La Pluie »
Dont le siège social est situé 1 Route des Camoins, la Valentine, 13011 MARSEILLE
Représentée par sa Présidente Madame Marjorie ARZOUUMANIAN
SIRET 494 264 427 00027
RNA W133003611
Ci-après dénommée « l'Association » ou « le partenaire »

ET

L'Ecole maternelle « PALISSY » de la ville d'Aubagne,
Sise Rue Bernard Palissy 13400 AUBAGNE
RNE : 0132740H
Représentée par Madame Marie-Madeleine SQUILLANTE, directrice de l'école maternelle
PALISSY,
Ci-après dénommée « Ecole maternelle PALISSY » ou « l'école »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Compagnie après la Pluie est une association porteuse de projets culturels qui a pour but de mettre en scène des créations de chansons ou poèmes d'enfants hospitalisés à la Timone à Marseille.

La Résidence Autonomie « les Taraïettes » accueille des résidents autonomes, qui disposent d'un logement privé, tout en bénéficiant de services et d'activités collectives.

L'école maternelle « Palissy » dispense un enseignement général conforme aux directives de l'éducation nationale dont le programme comprend cinq axes d'apprentissage :

- Mobiliser le langage dans toutes ses dimensions ;
- Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique ;
- Agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques ;
- Acquérir les premiers outils mathématiques ;
- Explorer le monde.

Dans le cadre ainsi posé, la conclusion d'un partenariat entre les 3 entités permettrait notamment d'organiser des d'activités au sein des locaux de la Résidence Autonomie en y associant une classe d'une école d'Aubagne.

Ce partenariat, par la tenue d'ateliers intergénérationnel, sera bénéfique à la fois pour les enfants, mais aussi pour les seniors. En effet, la tenue d'animations diverses organisées au sein de la Résidence autonomie, en partenariat avec l'école Bernard Palissy permet non seulement de divertir les seniors, mais aussi de lutter contre leur isolement et la perte de leur autonomie, tout en contribuant au maintien de leurs capacités cognitives et du lien social avec les enfants.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de définir les modalités de partenariat comprenant notamment l'organisation d'activités au sein des locaux de la Résidence Autonomie au profit de l'association et de l'école Bernard Palissy.

Les activités organisées se déclineront en sept séances, comprenant des temps d'échanges et de rencontres entre les résidents, les enfants de l'école, ainsi que les représentants de l'association « Compagnie après la Pluie », afin de créer une représentation.

Les résidents seront associés aux enfants de l'école pour participer à la création d'un spectacle mettant en scène des textes d'enfants hospitalisés à la Timone.

Les différents objectifs de ce projet sont de favoriser le lien intergénérationnel par la création artistique, d'initier les enfants à l'expression orale et corporelle, de divertir les seniors et de lutter contre leur isolement et la perte de l'autonomie.

Les répétitions et la représentation finale permettent de participer au maintien de leurs capacités motrices et cognitives.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à :

- assurer la communication des activités organisées auprès des résidents ainsi que la présence de l'animatrice de la RA lors des séances prévues à la Résidence Autonomie « les Taraïettes », Avenue Bernard Palissy, 13400 AUBAGNE,
- permettre l'accès à des locaux adaptés à l'accueil des résidents ainsi que des enfants de l'école Bernard Palissy et aux membres de l'association La Compagnie après la pluie,
- fournir des repas pour l'équipe artistique et technique le jour de la représentation,
- fournir des goûters pour chaque séance avec les enfants
- communiquer les données nécessaireS (GIR, âge, genre des participants) pour rédiger les bilans annuels du projet par la Compagnie Après la pluie,
- faire le nécessaire pour que résidents et enfants aient un élément de costume (à définir avec les artistes intervenants : code couleur, chapeau, foulard, etc.) le jour de la représentation,
- à relayer l'invitation au spectacle aux proches et familles des résidents.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

• Sur la mise en œuvre opérationnelle

Le partenaire s'engage à :

- assurer les sept interventions d'une durée de 1 h30 à 2h00 selon le planning défini en annexe 1 sans qu'il présente un quelconque caractère contractuel ;
- ne pas demander de participation financière mis à part 100€ d'adhésion à l'association et la prise en charge du repas des artistes lors de la représentation.

• Sur le plan réglementaire

Les membres de l'association pendant l'activité devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à l'établissement tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

L'intervenant ou l'association fournira une attestation de responsabilité civile qui garantira les tiers en cas d'accident ou de dommage pendant la période de l'intervention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Une adhésion à l'association pour un montant de 100€ par année civile est demandée pour accéder aux activités organisées par l'association.

ARTICLE 5- DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 5.1- FINALITE DE TRAITEMENT

Option 1 : Dans le cadre des services que délivre l'association La Compagnie Après la pluie, le CCAS est amené à transmettre l'association La Compagnie Après la pluie des données à caractère personnel. Il est rappelé que les données ont été collectées par le CCAS pour une finalité et que le partenaire les collecte à son tour auprès du CCAS.

ARTICLE 5.2- OBLIGATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables relatives à la protection des données personnelles ci-après désigné par RGPD (RÈGLEMENT UE 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL). Sans que cela représente la totalité des obligations mentionnées dans le RGPD, quelques obligations essentielles du CCAS et de l'Association sont rappelées dans les articles suivants. Ce contrat ne nuit pas aux autres obligations du RGPD qui continuent à s'appliquer pour les parties.

Le CCAS et l'Association sont les interlocuteurs des personnes concernées par les traitements dont ils sont respectivement responsables pour l'exercice des droits des individus.

ARTICLE 6.2.a- DU CCAS

- Le CCAS met en place les moyens techniques et organisationnels pour assurer la sécurité des données qui lui sont transmises et notamment que seules les personnes autorisées et en nombre limité au strict nécessaire y aient accès. Dans la mesure du possible l'Association utilise des outils de chiffrement pour protéger ces données.
- Le CCAS a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint à l'adresse électronique de messagerie <ccas.dpo@aubagne.fr>

ARTICLE 6.2.b- DU PARTENAIRE

- L'association notifie sans délais le CCAS de la survenance d'une violation de données.
- L'association fournit à l'autorité de contrôle avec une totale transparence tous les éléments nécessaires à la constitution de la déclaration de violation de données.
- L'association détruit toutes les données à caractère personnel transmises par le CCAS sur tout support papier ou numérique à une date déterminée par les obligations légales ou réglementaires. Cet effacement est notifié au CCAS, dès qu'il est effectif.
- L'association ne peut transmettre ces données à un tiers et/ou dans un pays ou territoire situé hors de l'Espace Économique Européen sans le consentement express du CCAS.
- L'association et le CCAS s'engagent à utiliser des outils de chiffrement dans les transmissions de données.
- L'association informe et forme ses collaborateurs à l'exécution des présentes obligations contractuelles et réglementaires relatives au RGPD.
- L'association accepte tout audit de conformité au RGPD mandaté par le CCAS et s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt de l'auditeur et d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires.

Le CCAS s'engage à communiquer à l'association le résultat de l'audit.

En cas de manquements aux obligations du RGPD, l'association s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord entre le CCAS et l'association.

L'association communique au CCAS le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ou à défaut le nom et les coordonnées d'un point de contact pour tout échange relatif au RGPD. Le point de contact est M. Alexandre PERON <c.apreslaplui@gmail.com>

ARTICLE 6- PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2025 selon le planning défini et joint en annexe.

ARTICLE 7 -DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour 7 interventions d'une durée unitaire de 1h30 à 2h00 à compter du 1^{er} octobre 2025.

En cas d'indisponibilité de l'une ou l'autre partie, ou en cas de force majeure temporaire, les prestations pourront être reportées, sur l'accord expresse des deux parties.

Si aucun accord ne peut être trouvé concernant le report de la prestation, celle-ci sera réputée annulée sans qu'aucune contrepartie ne soit due par l'une ou l'autre partie.

Cette convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2025.

ARTICLE 8- AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9- RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par chaque partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10- LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de survenance d'un litige dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler la situation par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille ou via l'application telerecours.fr.

Fait en trois exemplaires originaux à Aubagne, le 18 novembre 2025

*Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé ».
Parapher toutes les pages*

Pour le C.C.A.S
Le Président du C.C.A.S

Pour l'association
« Compagnie après la
pluie »

Pour l'école Palissy
La Directrice

Gérard GAZAY



Par délégation,
Mme Julie GABRIEL

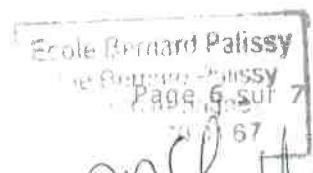
Accusé de réception en préfecture
013-2613004T2-2025FTF8-260925_18PJ-CC
Reçu le 19/11/2025

Marjorie ARZOUMANIAN

Compagnie Après La Pluie...
1 route des Camoins, La Valentine - 13011 Marseille
<http://la-apreslaplxie.fr>
Tél : 09 51 09 83 32 - Fax : 04 91 27 21 28
N° Siret : 494 264 427 00027 - Code APE : 9001Z
Licence 2-1032881



Marie-Madeleine SQUILLANTE



ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES ATELIERS :

- 14 novembre : 1^{er} atelier de préparation du spectacle (sans participation de l'école)
- 21, 28 Novembre et 5 décembre : Ateliers de préparation du spectacle
- 11 Décembre : Répétition Générale du Spectacle
- 12 Décembre : Représentation
- 22 Décembre : Restitution

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20251118-260925_18PJ-CC
Reçu le 19/11/2025